

## Arrêt

n° 286 269 du 20 mars 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

**contre:**

**la Commune de JALHAY, représentée par son Bourgmestre**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2023, par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 16 janvier 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 mars 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION**

*D'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le nommé / La personne qui déclare se nommer [G., D.] (nom et prénom),  
de nationalité Albanie,*

*né à Lezhe / Albanie le [X],*

*a déposé à l'administration communale (via un courrier recommandé envoyé par Maître [D. G.], avocat à Anvers, reçu à l'administration communale le 29 décembre 2022) une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...]. Il résulte du contrôle du que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».*

## 2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil observe que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ». Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et a fortiori l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du Bourgmestre de la commune concernée, l'article 9bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, l'acte attaqué, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été pris « *Pour l'Officier de l'Etat Civil* » par « *le Chef de Service administratif, [E. D.]* ». Il s'ensuit qu'il n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

2.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

La décision de non prise en considération, prise le 16 janvier 2023, est annulée.

## Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD,  
Mme E. TREFOIS,

premier président,  
greffière.

## La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD